

# AVIS PUBLIC

## DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

**AVIS PUBLIC** est donné que, lors de la séance ordinaire du **lundi 8 juillet 2024**, à compter de 20 h, en la salle de conférence de l'édifice municipal situé au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogations mineures inscrites à cet avis. Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

### NATURES ET EFFETS DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES DEMANDÉES

- **Immeuble situé au 40, avenue Lebel**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre la construction d'une terrasse résidentielle dans la cour arrière d'une distance de 0 mètre de la ligne de terrain contigu à l'immeuble du 42, avenue Lebel puisqu'étant des habitations unifamiliales en rangée.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article :  7.11	L'empiètement des terrasses résidentielles à l'intérieur des marges de recul doit respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, 1,5 mètre d'une ligne de rue et de 1 mètre de toute autre ligne de terrain.

- **Immeuble situé au 1619, rue Bernier**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre l'installation d'une piscine creusée privée extérieure en remplacement de la piscine hors-terre existante et qui serait située à une distance horizontale de 2 mètres des lignes ou fils électriques.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article :  7.15	Une piscine privée extérieure doit être située dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum verticale et horizontale de 4,6 m des fils.

- **Immeuble situé au 81, avenue Beaupré**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre de régulariser et cristalliser la marge de recul avant de 13,12 mètres et celle latérale de 2,95 mètres pour le bâtiment principal construit en l'an 1986.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article :  5.1	La grille des normes d'implantations jointe à l'annexe fait partie intégrante du règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 et ses amendements. Elle prescrit les normes d'implantations particulières applicables à chaque zone conformément aux dispositions de ce règlement.  Donc, la marge de recul latérale minimale est de 4 mètres ainsi que la marge de recul avant minimale sur la route est de 6 mètres et la marge de recul avant maximale est de 9 mètres.

Le présent avis public peut être consulté :

- sur le site Internet de la Ville au : [www.ville.mont-joli.pc.ca](http://www.ville.mont-joli.pc.ca)
- au Service du greffe, au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à midi.

Donné à Mont-Joli, ce 21<sup>e</sup> jour de juin 2024

  
Françoise Virginie Lechasseur, *avocate*  
Greffière

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Françoise Virginie Lechasseur, en ma qualité de greffière de la Ville de Mont-Joli certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut présenté en affichant une copie à l'Hôtel de Ville de Mont-Joli entre 8h30 et 16h le vingtième (21<sup>e</sup>) jour du mois de juin 2024 et en le publiant sur le site internet de la Ville de Mont-Joli le même jour.

  
Françoise Virginie Lechasseur, *avocate*  
Greffière